

## LE RETRAIT DU VENEZUELA DE LA CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

Nicolas Boeglin<sup>1</sup>

La semaine dernière, le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (OEA) a reçu la notification de la part du Venezuela concernant sa décision de dénoncer la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (également connue sous le nom de Pacte de San José). Une [longue note datée du 9 septembre](#) (près de 30 pages) explique les raisons qui conduisent le Venezuela à prendre cette décision.

L'article 78 du Pacte de San José de 1969, ratifié par le Venezuela en 1977, prévoit expressément la possibilité pour un État membre de dénoncer ce traité régional et précise notamment :

*« 1. Les États membres peuvent dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, adressé au Secrétaire général de l'Organisation, qui doit en informer les autres États membres. 2. Cette dénonciation ne déliera pas l'État membre intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait pouvant constituer une violation de ces obligations qui aurait été commis par ledit État antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation ».*

Il est intéressant de noter que dans sa longue note, le Venezuela explique les raisons pour lesquelles il se voit poussé à prendre cette décision, notamment eu égard à l'attitude tant de la Commission que de la Cour interaméricaines à son égard, l'absence de réponse des organes interaméricains à ses demandes de précision, entre autres.

### LA DÉNONCIATION D'UN TRAITÉ RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME COMME LE PACTE DE SAN JOSE :

La dénonciation par le Venezuela compte dans la région avec un précédent : la dénonciation du Pacte de San José par Trinité-et-Tobago, notifiée le 26 mai 1998 au Secrétariat général de l'OEA, et [dont les effets juridiques se maintiennent toujours en vigueur](#).

Pour ce qui est d'États d'Amérique Latine, on se doit de rappeler que le 9 juillet 1999, le Pérou avait déposé auprès du Secrétariat général de l'OEA une déclaration par laquelle il retirait sa déclaration d'acceptation de juridiction la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Un des premiers gestes politiques

---

<sup>1</sup> Professeur de Droit International Public, Faculté de Droit, Universidad de Costa Rica (UCR)

du nouveau gouvernement péruvien en l'an 2000 fut de revenir sur sa décision. Le ministre de la Justice péruvien, aujourd'hui Président de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, avait alors tenu à faire le déplacement personnellement à San José pour officialiser le retour du Pérou au système interaméricain de protection des droits de l'Homme.

Nombreux sont les auteurs à défendre ardemment depuis de longues années l'idée d'une spécificité particulière des traités relatifs aux droits de l'homme par rapport à d'autres traités, réduisant considérablement la possibilité [d'émettre des réserves à leur encontre ou de procéder à les dénoncer](#). Cette position a été défendue par différents organes de contrôle en matière de droits de l'Homme, tant universels que régionaux, notamment à partir de la décision de 1961 de la Commission européenne des droits de l'Homme dans laquelle elle a jugé que les obligations assumées par les États de la Convention européenne des droits de l'Homme sont essentiellement objectives, conçues pour protéger les droits fondamentaux des individus sous juridictions des hautes parties contractantes, et qu'il ne s'agit nullement de créer des droits subjectifs et réciproques entre États (Décision Autriche contre l'Italie, demande no 788 / 60, *European Yearbook of Human Rights*, (1961), vol. 4, p. 140). Cette approche a été depuis l'objet de nombreux travaux de la part de la doctrine du droit international, Société française pour le droit international incluse<sup>2</sup>.

## **LE RETRAIT DU VENEZUELA ET LES RÉACTIONS :**

La décision du Venezuela ne doit pas être considérée comme une surprise : le Venezuela avait annoncé le 30 avril, 2012 qu'il étudiait la possibilité de se retirer du système interaméricain des droits de l'Homme, sans préciser le mécanisme choisi. La professeure Ligia Bolivar, directrice du Centre des droits de l'Homme de l'Université Centrale Andres Bello de Caracas indique que dès 2008 le Venezuela [avait fait part de cette possibilité](#). Les effets d'une éventuelle dénonciation de la CADH par le Venezuela furent même « minimisés » à l'occasion de déclarations publiques faites à la presse par certains juges de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme [fin août 2012](#). Au plan national, la décision du Venezuela donnera sûrement lieu à d'âpres débats dans la mesure où la Constitution du Venezuela, comme beaucoup d'autres constitutions récentes d'Amérique latine, reconnaît [une hiérarchie supraconstitutionnelle aux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela](#).

Aux regrets formulés par les organes de l'OEA sur la position du Venezuela (à savoir son [Secrétaire général](#), [la Commission interaméricaine des droits de l'Homme](#)), ainsi que par la [Haute Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies](#), on aurait pu s'attendre à ce que des États membres de la

---

<sup>2</sup> Voir par exemple FLAUSS J-F, « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », in La protection des droits de l'homme et l'évolution des droits de l'homme, SFDI, Colloque de Strasbourg, Paris, Pédone, 1998, pp.11-79, notamment le chapitre intitulé « *le droit des traités à l'épreuve de la protection des droits de l'Homme* », pp.30-48.

Convention en fassent de même. Or, on se doit de reconnaître que les réactions ont été fort peu nombreuses : si l'on considère que 24 États membres de l'OEA sont aussi membres du Pacte de San José, seuls le Mexique, le Costa Rica et le Paraguay ont fait référence à la décision du Venezuela. Le premier dans un [communiqué officiel daté du 11 septembre](#), le second en insérant un paragraphe dans un [communiqué officiel](#) relatif à la tenue d'une conférence régionale sur le système de protection des droits de l'Homme tenue à San José le même jour et le troisième le 13 septembre dernier dans un [communiqué officiel](#).

De cette façon, le Venezuela rejoint un groupe d'États membres de l'OEA non parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à savoir Antigua-et-Barbuda, Bahamas (Le Commonwealth des), Belize, le Canada, Cuba, les États-Unis, Guyana, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines et Trinité-et-Tobago.

## **UN SYSTÈME RÉGIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME INACHEVÉ**

Cette décision du Venezuela vient compliquer un peu plus l'état du système interaméricain des droits de l'homme, qui est fort loin de partager la situation dont jouit son homologue européen. Notamment par rapport à l'idée de son « universalisation » (traduction libre de l'expression que l'on retrouve dans de nombreuses résolutions du [Comité juridique interaméricain](#) ou de l'Assemblée générale de l'OEA relative à « *la universalización del sistema* »), c'est-à-dire l'idée selon laquelle tous les États membres de l'OEA devraient faire partie du système interaméricain sur un même pied d'égalité et soumis aux mêmes procédures de contrôle en matière de droits de l'Homme <sup>(3)</sup>. Le système fonctionne de manière complète (États qui ont ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et qui ont reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme) uniquement pour 21 des 35 États membres de l'OEA, dont 18 correspondent aux États d'Amérique Latine de culture juridique continentale, auxquels il faut ajouter Barbade et le Suriname.

Avec cette décision, qui pourrait éventuellement inspirer d'autres États en difficulté devant les instances interaméricaines de protection des droits de l'Homme, le Venezuela devient le premier pays d'Amérique latine à dénoncer le Pacte de San José.

---

<sup>3</sup> Par exemple, Resolution AG/RES. 2291 (XXXVII-O/07) de l'année 2007 .